

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'économie agricole et du
développement rural

Toulon, le

10 OCT. 2012

**ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000
concernant les éléments de détermination de la
valeur locative normale des biens loués devant
servir au règlement du prix des baux à ferme**

LE PREFET DU VAR

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

Vu les articles L411-11 et suivants, R411-11 et suivants, R414-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2002,

Vu les propositions formulées par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 28 septembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme est remplacé par le tableau suivant :

«

	Cultures générales n'ayant pas accès à l'eau	Cultures générales ayant accès à l'eau	Viticulture	Cultures maraîchères, florales et pépinières	Arbres fruitiers
Qualité de la terre	50	25	15	30	15
Exposition (situation géographique)	10	5	25	15 ⁽¹⁾	15
Etat des plantations et cultures	0	0	40	0	40
Ecoulement des eaux	20	10	5	20	5
Structures					
- commodité d'exploitation	10	5	10	10	10
- état parcellaire	10	5	5	5	5
Irrigation	-	(voir ci-dessous)	0	20	10
<u>Pour les cultures générales ayant accès à l'eau</u>					
- Terre irrigable par extension d'eau		0 à 5			
- Eau par gravité	-	4 à 15	-	-	-
- Présence de bornes sous pression (suffisantes pour la surface louée)		10 à 30			
- Terre convenable avec possibilité d'irrigation par pivot		25 à 50			
Total	100	100	100	100	100

⁽¹⁾ Dans le cas où, en raison de l'exposition et de la situation géographique, la parcelle présente des dispositions particulièrement favorables à la culture florale, il peut être affecté un supplément maximum de 25 points à ce critère. Cette disposition ne peut s'appliquer que dans la région Var Sud. »

ARTICLE 2 : A l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 modifié concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme, les termes « Coteaux d'Aix » et « Coteaux Varois » sont respectivement remplacés par les termes « Coteaux d'Aix en Provence » et « Coteaux Varois en Provence ».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le

10 OCT. 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER